

Gestionnaires de service public d'eau potable. Coupures d'eau au domicile principal d'usagers. Illégalité (oui). Principe d'interdiction de coupure d'eau pour les habitations principales. Droit au logement. Principe de dignité de la personne humaine.

Tribunal de grande instance de Soissons, ordonnance de référé, 25 septembre 2014, n° 12-14-00224

Tribunal d'instance de Bourges, ordonnance de référé, 12 novembre 2014, n° 12-14-00229.

Tribunal de grande instance de Valenciennes, ordonnance de référé, 25 novembre 2014, n° 14/00282.

Tribunal de grande instance d'Amiens, ordonnance de référé, 19 décembre 2014, n° 14/00546

NOTE :

LA PRESERVATION DE LA DIGNITE HUMAINE PAR LA CONDAMNATION DES COUPURES D'EAU

Les associations de défense des droits de l'Homme sont confrontées depuis plusieurs mois à des pratiques qui mettent en cause la dignité humaine, les coupures d'eau par les gestionnaires du service public d'eau potable. Face au développement de ces pratiques, illégales, qui touchent plus de 100 000 ménages par an en France¹, la Fondation France Libertés et la Coalition eau Ile de France ont engagé un ensemble d'actions dont certaines ont conduit à saisir les tribunaux. Au-delà de certaines de ces affaires elles-mêmes, nous retiendrons le contexte juridique qui caractérise l'illégalité des pratiques, la condamnation récurrente de l'interprétation erronée des gestionnaires de ces services, puis la perspective de reconnaissance en France du droit à l'eau pour répondre de manière cohérente aux exigences contemporaines.

D) DES AFFAIRES CARACTERISTIQUES DES PRATIQUES

Parmi les nombreux cas connus, nous retiendrons quatre affaires intervenues au cours des dernières semaines.

- A Soissons² : le 28 juillet 2014, date tout à fait symbolique puisqu'elle situe précisément quatre ans après la résolution des Nations Unies³, la Société Lyonnaise des Eaux procède à la fermeture du branchement d'un foyer. Or, en l'espèce, Mme M. une mère de famille, divorcée, occupe avec ses deux enfants un logement servant à l'habitation principale. En

¹ Cf. Site Fondation France Libertés <http://www.france-libertes.org> et site de la Coordination eau Ile de France <http://www.eau-iledefrance.fr/>- Dossier de presse « Halte aux coupures d'eau » p.10, CGEDD, Rapport sur l'accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, juillet 2011, p. 3 et 9.

² TGI Soissons, ordonnance de référé, 25 septembre 2014 n° 12-14-00224.

³ AG des Nations Unies, 64e session le 28 juillet 2010, Résolution A/64/L.63. Rev.1

difficultés financières depuis plusieurs mois, elle bénéficie en 2012 d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à laquelle participait un représentant de la société distributrice d'eau. Le montant total de sa dette est de 644 € incluant 110 € de frais de relance. Un échéancier est conclu aux termes duquel Mme. M. s'acquittera de sa dette en 14 mensualités. Mme M. respecte celui-ci en versant à cette société 30 euros le 20 août et 50 euros le 8 septembre. Nonobstant un accord portant échéancier de la dette, le 28 juillet 2014 la Société Lyonnaise des Eaux procède à la fermeture du branchement de ce foyer au motif que Mme M. ne s'acquittait pas de l'ensemble de son dû et déclare qu'elle ne rétablirait l'eau que quand la totalité de la facture sera honorée, soit 14 mois plus tard. Suite à la délivrance de l'assignation le 15 septembre 2014 en matinée, la Société Lyonnaise des Eaux rétablit le branchement ce même jour en début d'après-midi, soit deux heures plus tard, la coupure est intervenue pendant cinquante jours.

- A Bourges⁴ : le 23 juillet 2014, la Société Veolia Eau procède à une interruption de la distribution d'eau à un ménage et ses trois enfants occupant leur domicile principal, pour non-paiement des factures d'eau. Le ménage a déposé un dossier auprès de la commission d'endettement, dossier qui a été accepté. Ils ont sollicité le Fonds de solidarité logement et obtenu un versement échelonné de leur dû. La coupure d'eau est intervenue pendant 75 jours. Dès l'assignation la société rétablit la fourniture d'eau le 7 octobre 2014.
- A Valenciennes⁵ : le 11 avril 2014 la société Noréade, qui gère un service de fourniture d'eau en régie publique, procède à une coupure d'eau au domicile principal pour défaut de paiement, il s'agit d'une famille mono-parentale avec quatre enfants. En l'espèce aucune procédure auprès des services sociaux n'a été engagée. La juridiction impose le rétablissement de la fourniture d'eau le 25 novembre 2014, la coupure d'eau est donc intervenue pendant 228 jours.
- A Amiens⁶ : le 26 mars 2013 la Société Saur procède à la coupure de l'alimentation en eau potable d'une habitation principale. Le ménage, après avoir saisi la commission d'endettement en mai 2012, a sollicité auprès de la société un échéancier pour régler sa facture d'eau dès février 2013, la demande est restée sans réponse. De plus, la société facture une fourniture d'eau d'avril 2013 à mai 2014 alors même qu'elle avait procédé à la coupure ; elle reste sourde aux courriers de l'utilisateur lui signalant l'aberration de la situation. Le tribunal ordonne le rétablissement de la fourniture d'eau le 19 décembre 2014, la coupure est intervenue pendant 621 jours.

Dans ces quatre cas, les faits sont clairs : des coupures d'eau sont intervenues de manière unilatérale, alors même que le législateur les interdit pour l'habitation principale. L'illégalité des coupures d'eau résulte de l'évolution des textes relatifs à la mise en œuvre du droit au logement.

II) UN CONTEXTE JURIDIQUE PRECIS

⁴ TI Bourges, Ordonnance de référé 12 novembre 2014 n° 12-14-00229.

⁵ TGI Valenciennes, ordonnance de référé, 25 novembre 2014 n° 14/00282.

⁶ TGI Amiens, ordonnance de référé, 19 décembre 2014 n° 14/00546.

Ces affaires interviennent sur saisine des plaignants⁷, avec un enjeu majeur, faire appliquer les dispositions législatives et règlementaires relatives à la fourniture des services nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux en habitation principale, et ce faisant satisfaire aux conditions du droit au logement et de la dignité humaine.

La déclaration universelle des Droits de l'Homme place la dignité humaine comme fondement des droits inhérents à l'humain dans son universalité⁸. Les droits qui contribuent à cette dignité sont précisés dans la déclaration, ils sont développés par des conventions spécifiques, voire des résolutions particulières. Il en est ainsi de la santé ou du logement où la fourniture d'eau salubre apparaît comme un élément indissociable de ces deux droits⁹. La Convention européenne des droits de l'Homme, comme la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne imposent de garantir ces droits fondamentaux. Membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, la France a ratifié les conventions qui reconnaissent ces droits. Néanmoins, un ensemble de disposition, inhérentes à la santé et au logement ont conduit à prendre en charge les populations les plus démunies. La reconnaissance du droit au logement, conforté par l'exigence de fournir un logement décent¹⁰, impose de répondre à la satisfaction des besoins fondamentaux¹¹ tout en instaurant des mesures permettant de limiter les situations de détresse et garantir aux humains occupant ces logements un minimum de dignité¹².

Le droit français en vigueur repose sur la reconnaissance du droit à un logement décent garanti par l'Etat¹³ et sur le principe que pour la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement¹⁴. En cas d'impayé de l'une de ces factures, une procédure est engagée à la fois pour appliquer le principe et pour satisfaire les conditions du droit au logement, en effet¹⁵ :

- le principe : d'abord en cas d'impayé d'une facture d'eau, un service minimum est maintenu par le fournisseur, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. En pratique, le

⁷ Soutenues par la Fondation France Libertés et l'Association Coordination eau Ile de France, représentées par Me Alexandre Faro (cf. <http://faroetgozlan.info/>).

⁸ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris), notamment dès le premier article du préambule, puis les art.1, 22, 23

⁹ Art. 25 de la déclaration précitée, puis Convention relative aux droits de l'enfant (1989), précitée, c'est le cas aussi avec l'article 21 Convention relative au statut des réfugiés (1951), la convention internationale sur le droit des femmes du 18 décembre 1979 en son article 14, avec des précisions quant à la réalisation de certains droits : Le droit un logement convenable, Nations Unies, Fiche d'information n° 21.

¹⁰ L'obligation de fournir un logement décent résulte de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), ses conditions sont précisées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 SRU, JO du 31 janvier 2002.

¹¹ Le premier texte en la matière est la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, JO du 2 juin 1990 qui sera modifiée, puis la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, JO n° 55 du 6 mars 2007.

¹² Modifié par l'art. 19 de la loi 2013/312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, JO du 16 avril 2013.

¹³ Article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, JO n° 55 du 6 mars 2007.

¹⁴ 1° alinéa de l'article L. 115-3 CASF précité.

¹⁵ Article L. 115-3 CASF et décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, JO du 14 août 2008, modifié par décret n° 2014-274 du 27 février 2014.

gestionnaire du service public engage une procédure auprès de l'utilisateur pour identifier la cause. Il peut en résulter une réduction voire une interruption du service. Toutefois, ces réductions ou interruptions de services sont conditionnées par le 3° alinéa de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

- l'interdiction de coupure du 3° alinéa de l'article L 115-3 CASF : dans les habitations principales, le législateur a instauré un double dispositif d'interdiction de coupure. Le premier concerne, pendant la période hivernale, c'est-à-dire du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz. Le second, qui concerne la fourniture d'eau, s'impose depuis 2007 toute l'année¹⁶.
- la mise en œuvre opérationnelle de ces obligations¹⁷ conduit donc à appliquer le principe de solidarité et l'interdiction de coupures pour l'eau pour les habitations principales. Le texte prévoit précisément les conditions dans lesquelles sont pris en charge les usagers bénéficiant d'un tarif social ou du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) (article 3 du décret), le texte rappelant expressément la réserve de l'interdiction de coupure énoncée par le 3° alinéa de l'article L. 115-3 du CASF. Il précise même que le fournisseur peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux. Dans ce cas, même en l'absence d'accord avec l'utilisateur, la réserve de l'interdiction de coupure s'applique (avant dernier alinéa de l'article 2 du décret). Pour les immeubles en copropriété, le syndic est associé à la procédure, mais l'interdiction de coupure par référence à l'alinéa 3 de L. 115-3 CASF est aussi rappelée.

Dans le cadre de la prise en charge sociale des familles en difficultés par le Fonds de solidarité pour le logement, les services sociaux communaux et départementaux ainsi que le fournisseur sont informés.

De plus, en application de ces dispositions législatives, les fournisseurs d'eau doivent désigner un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'utilisateurs ou de consommateurs qui en feront la demande¹⁸.

III) UNE INTERPRETATION DES FOURNISSEURS D'EAU CONDAMNÉE

Pour les gestionnaires des services publics d'eau potable, privés ou publics, les textes en vigueur n'imposeraient pas une interdiction de coupure d'eau toute l'année. Si les questions de forme et de procédure présentent un intérêt au regard notamment de la contestation de l'intérêt à agir des deux associations concernées que les juridictions rejettent en raison des objectifs poursuivis, c'est sur le fond que ces affaires présentent un réel intérêt. Les arguments avancés par les gestionnaires du service public d'eau potable portent pour l'essentiel sur la nécessité de couper la fourniture d'eau pour obtenir le paiement des factures (affaire de Soissons) ou que l'utilisateur a été de mauvaise foi et/ou négligeant en ne répondant pas aux injonctions (Soissons, Valenciennes), que l'approvisionnement de l'eau a été rétabli (après saisine en référé des juridictions (Soissons, Bourges), que la coupure d'eau est possible dès lors que la procédure prévue par les textes a été respectée (Valenciennes), voire le manque de clarté

¹⁶ Additif à l'article 115-3 du CASF inséré par l'article 36-2° de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 précitée.

¹⁷ Décret 2008-780 modifié par le décret 2014-274 précités.

¹⁸ Article 11 du décret 2008-780 précité.

des textes en vigueur (Amiens). Dans cette dernière affaire, la Société Saur soulève une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) fondée sur l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 115-3 à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques, enfin l'intelligibilité de la loi.

Contrairement à cette interprétation, nous retiendrons que, dans les quatre affaires, l'ordonnance de référé impose le rétablissement de la fourniture d'eau ou l'interdiction de nouvelle coupure, condamnant par principe la pratique des coupures. Même si des nuances d'interprétation des textes apparaissent à la lecture des ordonnances, comme celle de Soissons qui évoque «le client de mauvaise foi », élément absent des textes, ou se réfère à titre complémentaire à la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau (Soissons), les ordonnances de Bourges et Valenciennes, pédagogiques à ce titre, s'attachent à préciser les éléments de droit, notamment les conditions posées par les textes au regard des personnes en difficultés au regard du règlement des factures d'eau et la nécessité précisément énoncée d'interdire les coupures.

Par ailleurs, le juge des référés fait cesser un trouble manifestement illicite résultant de ces coupures, ordonne des mesures conservatoires tout en prévenant un risque imminent pour les ménages affectés, en effet :

- d'une part, les juridictions fondent bien leur décision sur les dispositions révisées de l'article L. 115-3 CASF¹⁹ qui garantit le caractère opérationnel du droit au logement en engageant une politique préventive de la dignité de la personne humaine en cas de non-paiement de facture.
- d'autre part, les juridictions reconnaissent bien que ces coupures entraînent un trouble manifestement illicite, exigeant du fait de sa portée un ensemble de mesures conservatoires, et dans le temps il prévient un risque humain imminent du fait de la coupure d'eau dans un logement. Dès lors les juridictions imposent l'interdiction de coupure (Soissons, Bourges, Valenciennes), avec le cas échéant un rétablissement sous astreinte.
- enfin elles reconnaissent de manière constante que les familles ayant été victimes de ces coupures ont subi à la fois un préjudice moral pendant la coupure, justifiant une provision sur les dommages et intérêts ainsi subis et un préjudice matériel du fait de l'obligation de se déplacer et acheter ou récupérer de l'eau potable pour satisfaire les besoins fondamentaux.

Les associations requérantes bénéficient chacune d'une provision sur les dommages et intérêts au titre des préjudices subis du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent.

Ces décisions constituent bien une étape majeure tant au regard de la condamnation d'un comportement illicite : la coupure d'eau, qu'au regard de la préservation de la dignité humaine inhérente aux conditions de vie dans un logement auxquelles l'eau contribue.

Il apparaît bien que les fournisseurs d'eau s'appuient sur des éléments matériels auxquels ils ont parfois contribué, et sur un contexte juridique résultant de l'introduction par le législateur de précisions favorables aux gestionnaires de services (rupture du contrat) ou favorisant les échanges d'information pour l'énergie²⁰. Ce sont ces éléments qui ne sont pas dénués d'ambiguïté, notamment au regard de la

¹⁹ Article L. 115-3 CASF modifié par l'art. 19 de la loi 2013/312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, *JO* du 16 avril 2013.

²⁰ Article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, *JO* du 16 avril 2013, dite loi « Brottes ».

rupture éventuelle du contrat. Mais *in fine*, le principe même de l'interdiction de coupure toute l'année pour la fourniture d'eau en habitation principale est clairement affirmé et n'a pas été remis en cause, la question de l'intelligibilité de la loi au regard de son affirmation paraît être difficilement remise en cause.

Le sort réservé à la QPC soulevée dans l'affaire d'Amiens sera opportunément suivi. Notons qu'en l'espèce les questions posées seront à apprécier au regard des modalités de mise en œuvre du droit au logement et dans le cadre d'un service public industriel et commercial local²¹, la gestion de ce service permettant de traiter différemment des personnes placées dans des conditions d'existence différentes²². Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 29 mai 2015²³. Il valide l'interdiction de coupure d'eau contestée, en fondant sa décision sur les trois arguments soulevés :

- d'une part, il n'y a pas atteinte à la liberté d'entreprendre car «il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi », en l'espèce la liberté contractuelle n'est pas affectée dès lors que le législateur a instauré l'interdiction de coupure d'eau afin que les personnes en situation de précarité soient préservées et aient la possibilité de disposer d'un logement décent qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle,
- d'autre part, la fourniture d'eau relève bien d'un service public industriel et commercial exercé en régie ou par délégation, l'usager n'ayant pas le choix du fournisseur choisi lors de la signature de convention de délégation. La distribution de l'eau potable s'exerce dans le cadre d'un marché réglementé où la tarification de l'eau est précisée. De plus l'interdiction de coupure n'exonère pas le fournisseur d'eau d'utiliser les voies et moyens de droit pour recouvrer ses créances impayées.

En fait, avec l'interdiction générale de coupure d'eau pour le domicile principal des personnes en situation de précarité, le législateur n'a fait qu'adapter le cadre légal, dans un but précis d'intérêt général : satisfaire aux besoins fondamentaux des plus démunis et garantir ainsi la fourniture d'un logement décent qui répond bien à un objectif de valeur constitutionnelle.

Il n'est plus contestable qu'en France, les coupures d'eau au domicile principal de toute personne en situation de difficulté sont bien interdites.

Ces décisions qui intéressent la mise en œuvre du droit au logement, peuvent aussi être placées dans le cadre d'une reconnaissance souhaitable du droit à l'eau.

IV - LA PERSPECTIVE DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT A L'EAU

L'intérêt de cette loi au regard de la gestion des services d'eau potable est d'instaurer une expérimentation de la facturation progressive de l'eau, avec la possibilité d'une première tranche gratuite (art. 28 de la loi).

²¹ Art. L. 2224-1 et s. CGCT.

²² Cf. CC 12 juillet 1979 DC 79-107, CE sect. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, *AJDA* 1974, p. 298, Note Franc et Boyon.

²³ Décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, Société SAUR SAS [Interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales] en cours de publication au *JO*.

Si la mise en œuvre du droit au logement entre peu à peu dans les faits, elle pourrait être confortée par une reconnaissance expresse du droit à l'eau. La reconnaissance du droit à l'eau au niveau universel résulte d'une résolution des Nations Unies²⁴, il comprend la fourniture d'eau et un équipement d'assainissement. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté avec le soutien officiel de la France ; une résolution aux termes de laquelle il incombe aux Etats « d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives » et d'adapter leur législation « de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme »²⁵.

Le droit à l'eau n'a pas été expressément reconnu aux niveaux du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne. Bien qu'ayant contribué à l'adoption de la résolution des Nations Unies de 2010 (précitée), la France n'a pas encore reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement.

Dans le cadre du contentieux inhérent aux droits de l'Homme, la CEDH impose aux Etats d'en garantir la réalisation au titre de la dignité humaine, la santé ou les conditions de vie. La condamnation reposant en droit sur le fait que l'Etat a des obligations positives pour garantir la santé, les conditions de vie et faire exécuter un jugement à savoir rétablir l'eau dans un logement car l'Etat est « dépositaire de la force publique »²⁶. De même que des conditions d'hygiène et d'assainissement conduisent à une condamnation pour traitement dégradant, le manque d'eau révélant une atteinte à la dignité humaine²⁷.

Dans ce contexte et en l'absence de reconnaissance expresse du droit à l'eau en France, il paraît urgent qu'elle adapte le droit interne aux résolutions des Nations Unies qu'elle a contribué à faire adopter. De plus elle contribuerait ainsi à confirmer un mouvement engagé par de nombreux Etats, et à favoriser cette reconnaissance au niveau de l'Union européenne²⁸. Dès lors, la France doit procéder à une reconnaissance formelle du droit à l'eau comme un droit de l'Homme, ce droit étant assorti des modalités opérationnelles d'intervention, notamment par l'instauration d'une solidarité nationale. Une proposition de loi a été déposée en ce sens, soutenue par cinq groupes parlementaires²⁹.

La reconnaissance de ce droit confortée par une solidarité effective, initiée au niveau national contribuerait donc à une mise en œuvre effective du droit au logement, tel qu'énoncé. La dignité humaine est cœur de ce processus. La pratique des coupures d'eau interdite et condamnée par les juridictions révèle les freins, parfois les archaïsmes, qui émergent dans nos sociétés au 21^e siècle. Cette reconnaissance exige une volonté politique clairement énoncée.

Bernard DROBENKO

²⁴ AG des Nations Unies, 64^e session le 28 juillet 2010, précitée, cf. B. Drobenko, *Le droit à l'eau une urgence humanitaire*, 2^e ed. Johanet 2012.

²⁵ Point 5 de la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme – ONU ref. A/HRC/RES/18/1 du 28 septembre 2011, rappelant, outre la résolution de l'AG de l'ONU du 28 juillet 2010, les résolutions suivantes : 15/9 du 30 septembre 2010 et 16/2 du 24 mars 2011

²⁶ cf. CEDH, 14 février 2008, Troisième section, Affaire Butan et Dragomir c. Roumanie (requête n° 40067/06).

²⁷ CEDH, 28 mars 2006, Affaire Melnick/Ukraine, n° 72286/01, notamment points 103 à 112 de l'arrêt, et CEDH, 4 août 2006, Affaire Kadikis c. Lettonie (n° 2), requête n° 62393/00.

²⁸ Initiative engagée en 2011 conduisant à une première audition publique au Parlement Européen le 17 mars 2014 : cf. www.right2water.eu/, « Water is a human right ». Initiative ayant recueilli près de 1900000 signatures, cf. *La Croix* 24/12/2013. En avril 2014, la Commission n'a pas souhaité engager cette reconnaissance. Le processus citoyen se poursuit.

²⁹ A l'origine une initiative de la société civile, coordonnée par la Fondation France Libertés : Assemblée Nationale, proposition de loi n° 1375 du 18 septembre 2015 visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, présentée par cinq groupes parlementaires. Rapporteur désigné : le député Michel Lesage.

Professeur des Universités Emérite - Consultant
Territoires, Villes, Environnement et Société - TVES (EA 4477, COMUE
Lille-Nord de France)
Membre du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement- Limoges